



CA du 23 juin 2023

Délibération n° 1

Tarifs d'inscription en formation continue pour l'année universitaire 2023-2024

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Exposé des motifs :

L'Institut d'Études Politiques de Lyon a développé son offre de formation continue depuis 2016 et conduit une politique active en la matière, notamment à destination des élus.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'administration de reconduire les tarifs en vigueur pour l'année universitaire 2023-2024.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,
Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs d'inscription en formation continue pour l'année 2023-2024
tels que récapitulés dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 99

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 23 juin 2023

Délibération n° 9

Tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2024-2025

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Exposé des motifs :

Les tarifs d'inscription en diplôme d'établissement sont actuellement identiques pour tous les étudiants de l'établissement, boursiers ou non.

Afin de rendre les DE financièrement plus accessibles, il est proposé la création d'un tarif « boursiers » pour les diplômes d'établissement d'aires culturelles et géographiques, qui sera applicable à compter de septembre 2024.

Ce tarif « boursiers » est égal à 60% du tarif classique et concerne les étudiants inscrits à titre principal au diplôme de Sciences Po Lyon, titulaires d'une bourse délivrée par le CROUS pour l'année universitaire considérée.

La grille est présentée en annexe.

Le Conseil d'Administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré, a approuvé les droits d'inscription en diplôme d'établissement applicables à compter de septembre 2024, conformément au document joint.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 29

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 23 juin 2023

Délibération n° 3

**Modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire
pris en charge par l'IEP à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements,

Exposé des motifs :

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

La présente délibération fixe, pour l'Institut d'Études Politiques de Lyon, les taux de remboursement des frais de repas et de nuitées.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,
Après avoir délibéré, a approuvé :**

1) le taux de remboursement des frais de repas est fixé à 17.50 €. Ce taux peut ponctuellement être porté à 35 € dans le cadre de conférences ou réunions stratégiques.

En aucun cas, il ne pourra être accordé un remboursement supérieur aux frais réels engagés par l'agent.

2) les taux de remboursement des frais de nuitée sont fixés comme suit pour la France :

- 130 € pour Paris,
- 110 € pour les communes de plus de 200 000 habitants (grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris),
- 90 € pour les autres communes (taux de base).

En aucun cas, il ne pourra être accordé un remboursement supérieur aux frais réels engagés par l'agent.

3) Chaque application des modalités dérogatoires aux taux de remboursement des frais supplémentaires d'hébergement donne lieu à un accord explicite et préalable de la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon. Ces dérogations, visant à tenir compte de situations particulières, sont appliquées seulement lorsque l'intérêt du service l'exige.

Résultats des votes :

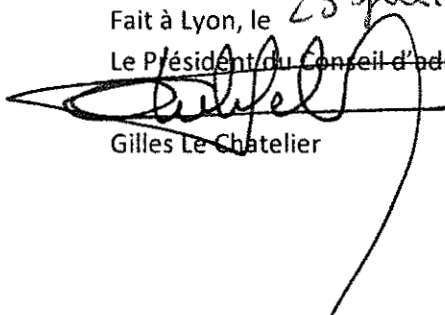
Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023
Le Président du Conseil d'administration


Gilles Le Chatelier



CA du 23 juin 2023

Délibération n° 4

Tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2023-2024

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu la délibération n° 02-20230310 du Conseil d'administration du 10 mars 2023,

Exposé des motifs :

Les tarifs d'inscription en formation initiale sont inchangés depuis 2016.

En complément de la délibération n° 02-20230310 relative aux tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2023-2024, il est proposé d'ajouter :

- Un tarif de réinscription après un semestre blanc, sur le modèle du tarif pratiqué pour l'année blanche.

Tarifs de réinscription en année du diplôme IEP pour les étudiants ayant été autorisés à effectuer une période blanche l'année précédente

TRANCHE / RFR pondéré	Montant annuel des droits d'inscription
Inf ou égal à 12 000 €	0 €
Sup à 12 000 €	470 €

- Un tarif pour le diplôme d'établissement ÉcoScpo :

DE ÉcoScpo	
• Étudiants de l'UJM année 1	80.00 €
• Étudiants de l'UJM année 2	60.00 €
• Étudiants de l'UJM boursiers	0.00 €

**Le Conseil d'Administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,
Après avoir délibéré, a approuvé les ajouts à la grille des tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année 2023-2024.**

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

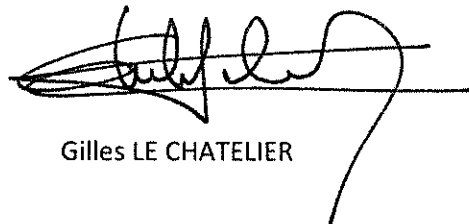
Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Le Chatelier', written over a horizontal line.

Gilles LE CHATELIER



Modalités de règlement et de remboursement des droits d'inscription

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 612-2, D. 612-4 et D. 612-6

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Exposé des motifs

Le règlement des droits d'inscription à un diplôme proposé par l'IEP de Lyon conditionne la régularité de l'inscription administrative de l'étudiant, ses inscriptions pédagogiques puis, le cas échéant, sa diplomation. Les démarches administratives en matière d'inscription incombent à chaque étudiant, aux termes des procédures transmises chaque année par le service de la scolarité puisque leur inscription est annuelle et personnelle.

Afin d'éviter le risque d'impayés et tout litige ultérieur, il est proposé d'instituer un article introduisant, d'une part, un délai maximal dans le respect duquel l'étudiant doit avoir initié le règlement de ses droits d'inscription, au risque d'être considéré comme ayant renoncé à son inscription et, d'autre part, définissant les délais applicables en termes de droits à remboursement.

Sur le premier point, il est proposé de fixer au 31 octobre de l'année universitaire en cours, la date limite maximale à l'issue de laquelle l'étudiant doit avoir réglé l'intégralité de ses droits d'inscription ou, dans le cadre d'un paiement en trois fois, s'être acquitté de la première échéance.

Sur le second point, il est rappelé que toute demande de remboursement émise avant le début de l'année universitaire est de droit en application de la réglementation applicable mais que toute demande ultérieure est soumise à l'appréciation du directeur ou de la directrice. Il est donc proposé de définir les critères au vu desquels le directeur ou la directrice peut donner suite à une demande de remboursement des droits d'inscription émise après le début de l'année universitaire :

- dans le cadre spécifique de l'inscription à un DE, tout abandon du cursus ayant fait l'objet d'une demande expresse de remboursement en bonne et due forme au plus tard 4 semaines après le début des cours fondamentaux ;
- dans le cadre spécifique de l'inscription à un DE, dans le cas où l'étudiant change de DE et opte pour un DE aux droits d'inscription moins élevés ;
- dans le cas d'un étudiant ayant obtenu un apprentissage postérieurement à son inscription administrative ;

- dans le cas d'une notification de bourse tardive conduisant au remboursement d'un trop perçu de la part de l'administration ;
- en cas de refus de visa au détriment de l'accueil d'un étudiant international ;
- dans le cas d'une erreur de l'administration dans le calcul des droits d'inscription.

Tout autre motif de demande de remboursement est soumis à l'appréciation souveraine du directeur ou de la directrice.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,
Après avoir délibéré, a approuvé les modalités de règlement et de remboursement des droits d'inscription.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 29

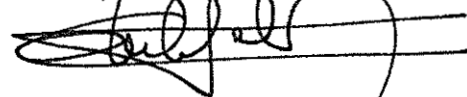
Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon le 23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



CA du 23 juin 2023

Délibération n° 6

Tarifs de l'alternance

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon met en place et développe une offre de formation en alternance. L'alternance est un dispositif de formation qui alterne les périodes de formation dans l'établissement avec les périodes de mise en situation dans une entreprise. Elle est accessible en formation initiale (apprentissage) ou en formation continue (contrat de professionnalisation).

Sciences Po Lyon propose deux parcours en alternance : MSP3P et PIST.

Pour les contrats d'apprentissage, il est proposé de différencier le tarif annuel en fonction de la nature de l'employeur (public ou privé).

Pour les contrats de professionnalisation, un seul tarif horaire est proposé.

Il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur les tarifs des formations en alternance offertes par Sciences Po Lyon.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs des formations en alternance pour l'année universitaire 2023-2024 tels que présentés dans le document joint.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 29

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



Règlement intérieur

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration en date du 6 juin 2023,

Exposé des motifs

Le règlement intérieur de Sciences Po Lyon détermine les modalités de fonctionnement de l'établissement et de ses instances. Il est applicable à l'ensemble des membres de la communauté et est régulièrement révisé pour tenir compte des évolutions de la vie institutionnelle de l'établissement.

Il est proposé au Conseil d'administration d'ajouter les points suivants au règlement intérieur :

- en préambule, la mention que le règlement intérieur s'applique sur l'ensemble des sites de Sciences Po Lyon,
- à l'article 16 relatif à l'organisation du bureau de vote, un alinéa 7 applicable en cas de vote électronique
- l'article 36 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux personnels BIATSS, qui rappelle les textes de référence.

Il est proposé au Conseil d'administration de modifier le règlement intérieur sur les points suivants :

- Les collèges étudiants, pour les élections (article 4) en précisant si les apprenants en formation continue ont ou non le statut d'électeur,
- Le collège des personnels BIATSS pour les élections (article 5) en précisant que ne sont pas électeurs les personnels en détachement sortant,
- Les procurations pendant les élections (article 8) qui ne sont pas possibles en cas de vote électronique,
- Les candidatures (article 11), précisant les modalités de candidatures pour les personnels,
- Les modalités de la campagne électorale (article 12), et la fin de l'impression des tracts de campagne, remplacée par la mise à disposition des informations par voie électronique,
- La propagande électorale le jour du scrutin (article 15) et son interdiction à partir du jour même, à minuit,
- L'organisation des conseils de perfectionnement (article 30),
- La composition de la CEVE (article 31), de la Direction des études (article 32), de la Commission CVEC (article 33) et la Commission Relations internationales (article 34) pour tenir compte de l'évolution de la composition de l'équipe de direction,
- L'obligation pour la Commission CVEC de se prononcer sur le bilan des actions (article 33),
- Les horaires d'ouverture du site Blandan (article 44)

- La mise à disposition du registre d'hygiène et de sécurité (article 46) et le lieu où il peut être consulté,
- Le fait que l'exercice des droits fondamentaux ne doit pas porter atteinte au respect des droits d'autrui (article 47),
- La question des activités commerciales éventuellement organisées par les services (article 53), qui sont soumises à l'autorisation préalable de la direction.

Les autres modifications concernent des corrections de forme et d'orthographe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,
Après avoir délibéré, a approuvé le règlement intérieur applicable à compter de l'année universitaire 2023-2024, document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 29

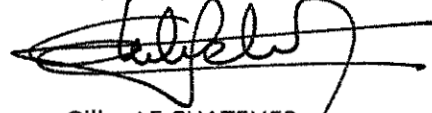
Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Règlement des Études et des Examens 2023-2024

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements ;

Vu l'avis de la Commission des études et de la vie étudiante du 25 avril 2023 ;

Exposé des motifs

Le règlement des études et des examens est voté pour chaque année universitaire. Il précise les modalités de scolarité, d'études et d'examens à Sciences Po Lyon.

Les modifications concernent les articles suivants :

Article 2 : suppression des paragraphes 3, relatif à la composition de la Direction des études, et 4 relatif à la composition des commissions pédagogiques et conseils de perfectionnement

Article 3 : suppression du paragraphe 6 relatif au contexte sanitaire

Article 4 : ajout d'un paragraphe 3 relatif au semestre blanc et d'un paragraphe 5 relatif à la question des inscriptions administratives

Article 5 : ajout d'un motif pour la dispense ponctuelle d'assiduité : participation aux instances de l'établissement

Article 9 : précision quant au motif de plagiat (usage non sourcé de textes générés par des algorithmes)

Article 10 : suppression de la disposition indiquant que le CF de langue vivante est obligatoire (assiduité non contrôlée en CF)

Article 10 : modifications des enseignements de la CDM compétences informationnelles qui aura le même format que les CDM de 1A (11 séances de 2h).

Article 14 : ajout de la mention du sport

Article 14 : modification de l'intitulé du cours d'histoire qui couvre désormais la période depuis 1945.

Article 14 : modification de l'intitulé du cours fondamental « Inégalités et exclusions sociales » remplace « Genres et inclusions »

Article 14 : suppression de la disposition indiquant que le CF de langue vivante est obligatoire (assiduité non contrôlée en CF)

Article 14 : les ateliers facultatifs proposés dans le cadre de la CDM Projet professionnel évoluent et accordent une plus grande importance à la simulation d'entretiens de recrutement

Article 17 : la mention « université étrangère » est remplacée par « université internationale partenaire »

Article 19 : modification de la disposition relative à la prise en compte des enseignements de langue dans le cadre d'une mobilité et possibilité de les intégrer au contrat pédagogique

Article 21 : réécriture pour plus de clarté

Article 21 : suppression des dispositions transitoires liés à au contexte sanitaire et applicables à l'expérience professionnelle de 1^{er} cycle

Article 23 : modification de l'intitulé du parcours Conduite de projets et développement durable des territoires : Territoires et transitions (cf délibération n° 12-20230310 du Conseil d'administration du 10 mars 2023) et précisions des intitulés pour AlterVilles et AlterEurope

Article 24 : modifications d'intitulés d'enseignement à la demande des enseignants concernés (évolution des maquettes notamment pour le secteur TER en lien avec l'UJM)

Article 24 : modifications de la maquette IPA (cf délibération n° XX-20230310 du Conseil d'administration du 10 mars 2023)

Article 26 : la mention relative au grand oral est supprimée. Elle est ajoutée à l'article 28.

Les tableaux sont modifiés pour tenir compte des évolutions de la maquette.

Article 27 : ajout de la possibilité d'effectuer une année de mobilité académique pour les étudiants de 5^e année

Article 28 : suppression de la liste des CF de secteur. Indication que cette liste sera communiquée aux étudiants.

Article 28 : ajout de l'épreuve du grand oral.

Article 28 : ajout du volume horaire de l'enseignement « insertion professionnelle »

Article 29 : précision quant à la validation du module de tronc commun pour la note de langue

À partir du chapitre 2 : renumérotation des articles pour faciliter la lecture du REE.

Article 37 : l'article renvoie maintenant à l'article 5.

Article 39 : modification de la maquette de la spécialité MSP3P (39.9) – volume horaire de l'enseignement projet tutoré (+2h)

Article 39 : modification de la maquette de la spécialité PIST (39.11) – réduction du volume horaire global (-28h) et réorganisation des UE

Au chapitre 3, relatif aux diplômes d'établissement, modification de certains intitulés d'enseignements pour tenir compte des demandes des enseignants

Article 50 : modification de l'article relatif au contrat pédagogique dans le cadre du double diplôme avec emlyon pour une simplification des dispositions du REE

Article 54 : modifications de la maquette du double diplôme avec l'IUL (sous réserve de l'approbation de la convention par le Conseil d'administration du 23 juin 2023).

Ajout d'un titre VII, article 64 et 65 concernant le double diplôme avec l'ISPB (délibération n° - 20230310 du Conseil d'administration du 10 mars 2023)

Article 85 : modifications de la maquette des enseignements du CPAG

Au chapitre 9, ajout des dispositions préliminaires (alinéas 1 et 2 déjà inscrits au REE, alinéa 3 nouveau)

Article 103 : précisions quant aux modalités d'accès au diplôme de l'IEP dans le cadre de la formation continue

Article 105 : précisions sur les modalités de la VAE

Titre III : proposition de réserver une place dans les spécialités pour les apprenantes et apprenants FC

Article 108 : précisions relatives aux possibilités d'aménagement des formations pour les apprenantes et apprenants en formation continue

Article 109 : réécriture de l'article pour plus de clarté

Article 114 : validation et délivrance du CCP

Ajout du chapitre 10 relatif au DERUMAC

Ajout du chapitre 12 relatif au DEAP IEPEL (cf délibération n° 14-20230310 du Conseil d'administration du 10 mars 2023).

Modifications de l'annexe 4 pour ajouter le nouveau DE EcoScpo

Corrections et clarifications dans les annexes 5 et 7.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement des études et des examens applicable pour l'année universitaire 2023-2024 tel que joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 29
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration


Gilles Le Chatelier



CA du 23 juin 2023

Délibération n° 9

Calendrier des formations 2023-2024

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 6 juin 2023,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré, a approuvé le calendrier des formations 2023-2024 tel que détaillé dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 29

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon le

23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Convention de mutualisation inter-IEP

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu la délibération n° 7-20230310 du Conseil d'administration de l'IEP de Lyon en date du 10 mars 2023,

Exposé des motifs

Les Instituts d'Études Politiques (IEP) proposent un cursus en cinq ans. La cinquième année est destinée à la spécialisation et à la professionnalisation.

Afin de proposer aux étudiantes et étudiants des IEP une offre pédagogique variée, les Sciences Po de région peuvent accueillir en cinquième année des élèves des autres établissements dans le cadre d'une convention de mutualisation.

La convention prévoit les modalités de la mobilité entre les IEP et notamment la question des droits d'inscription et du calendrier du dispositif.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré, a approuvé la convention de mutualisation inter-IEP telle que jointe en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon le 23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Convention Parcours Mohammed Arkoun

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu la délibération n° 7-20230310 du Conseil d'administration de l'IEP de Lyon en date du 10 mars 2023,

Exposé des motifs

Quatre établissements du site Lyon Saint-Étienne - Université Jean Moulin Lyon 3, Université Lumière Lyon 2, Institut catholique de Lyon et Sciences Po Lyon - se sont rapprochés pour créer une formation à caractère pluridisciplinaire sur l'Islam, les modes musulmans, le fait religieux et la laïcité.

Ce parcours de formation est ouvert tant en formation initiale qu'en formation continue et dure trois ans. Il est composé de modules d'enseignement et de conférences en lien avec les thématiques abordées.

La gestion du parcours est opérée par l'Université Jean Moulin Lyon 3, avec l'appui d'un Conseil scientifique, pour le volet pédagogique du parcours, et d'un Comité de suivi pour le volet partenariat avec le Ministère de l'enseignement supérieur.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré, a approuvé la convention Parcours Mohammed Arkoun telle que jointe en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon le

23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Convention de partenariat avec l'Université Lumière-Lyon 2

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu la délibération n° 7-20230310 du Conseil d'administration de l'IEP de Lyon en date du 10 mars 2023,

Exposé des motifs

L'Institut d'Études Politiques de Lyon et l'Université Lumière-Lyon 2 ont noué un partenariat de formation qui prévoit un double-cursus avec l'Institut d'urbanisme de Lyon. Ce partenariat est en vigueur depuis 2016.

L'objectif est de renouveler la convention, en tenant compte des évolutions de la maquette du double cursus depuis 2016 et du renouvellement de l'accréditation de l'Université Lumière-Lyon 2 pour le Master mention urbanisme et aménagement.

Les modalités du partenariat sont inchangées.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré, a approuvé la convention de partenariat avec l'Université Lumière-Lyon 2 telle que jointe en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon le 23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 23 juin 2023

Délibération n° 13

Bourses exceptionnelles de mobilité

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu le règlement des études et des examens,

Exposé des motifs

Les étudiantes et étudiants de troisième année effectuent généralement leur scolarité à l'étranger (année dite de mobilité).

Des bourses exceptionnelles de mobilité, d'un montant de 1500 euros ou 3000 euros, peuvent être accordées selon les modalités qui sont présentées dans le document joint en annexe.

Le montant total de l'enveloppe consacrée à ce dispositif est de 18 000 euros.

Le dispositif est reconduit pour l'année universitaire 2023-2024.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023

Après avoir délibéré, a approuvé la création des bourses de mobilité pour les étudiants de 3^e année, pour l'année universitaire 2023-2024 et le montant total, conformément au document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



CA du 23 juin 2023

Délibération n° 14

Ajout d'un module de formation au dispositif IEPel

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,

Vu la délibération n° 15-20230310 du Conseil d'administration du 10 mars 2023,

Exposé des motifs :

IEP en ligne est un dispositif de préparation aux concours de la fonction publique qui se déroule en ligne. La grille tarifaire a été adoptée lors de la séance du 10 mars 2023 pour l'année universitaire 2023-2024.

Dans le cadre de la préparation orale au concours de l'EN3S, il est proposé d'ouvrir un nouveau module de formation : « Questions sanitaires et de protection sociale » qui viendra compléter l'offre de formation existante.

L'inscription à ce module de formation sera accessible à l'unité selon la grille tarifaire en vigueur. Ce module sera également intégré à la préparation complète à ce concours.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré, a approuvé la création d'un nouveau module de formation dans le cadre du dispositif IEPel.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 23 juin 2023

Délibération n° 15

Liste des fonctions ouvrant droit à composante fonctionnelle C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) et montant maximum pouvant être perçu

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123, L. 712-3, L. 712-6-1 et L. 954-2 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, et notamment le 2°) de l'article 2 et l'article 3 ;
Vu le décret n° 2022-1231 du 13 septembre 2022 modifiant le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) applicable à compter du 16 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs, en date du 18 janvier 2023 ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 6 juin 2023 ;

Exposé des motifs :

Principes de répartition

En application du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 et de l'arrêté du 27 décembre 2022, et dans le respect du cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles, les fonctions et responsabilités particulières ouvrant droit au bénéfice de la prime dite C2 sont classées dans 3 groupes de fonctions, selon les principes de répartition suivants :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : fonctions comportant des responsabilités transversales au service de l'établissement
- Groupe 2 - responsabilités supérieures : fonctions de direction interne à l'établissement
- Groupe 3 - fonctions de direction : fonctions de direction de l'établissement

Cotation des postes et montants

Le tableau présente la liste des fonctions ouvrant droit à la composante dite C2 du RIPEC.

Les montants maximums autorisés par le Ministère (article 1, 2°, de l'arrêté précité du 27 décembre 2022) sont les suivants :

6000 € bruts pour le groupe 1

12000 € bruts pour le groupe 2

18000 € bruts pour le groupe 3

Les montants proposés sont les montants soutenable pour le budget de l'établissement.

Liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC	Groupe	Montant annuel brut (€)
Le ou la responsable de la stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures	3	18 000 €
Le président ou la présidente de la Commission scientifique en charge de la recherche	2	2 900 €
Le Directeur ou la Directrice des Etudes	2	6 500 €
Le Directeur ou la Directrice des Relations internationales	2	3 500 €
Le coordinateur ou la coordinatrice de la mobilité internationale	2	3 200 €
Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon	2	2 600 €
Le référent ou la référente Transition socio-écologique	1	1 800 €
Le président ou la présidente de la Section disciplinaire	1	650 €

Modalités d'attribution

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions et responsabilités particulières prévues dans le tableau ci-dessus perçoivent de droit cette indemnité fonctionnelle dès lors que leurs obligations statutaires sont accomplies, dans les conditions prévues par les principes généraux de répartition des services.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ou en congé pour projets pédagogiques (CPP) ne peuvent bénéficier de cette indemnité fonctionnelle. Elle est compatible avec les heures complémentaires, le bénéfice des composantes statutaires (C1) et individuelles (C3) du RIPEC et les équivalences horaires prévues dans le Référentiel des activités d'encadrement et d'appui des enseignants-chercheurs.

Règles de liquidation

Le versement de cette indemnité fonctionnelle est mensualisé : les bénéficiaires perçoivent un douzième du montant brut annuel prévu dans la colonne « montant annuel brut » du tableau ci-dessus pour la ou les fonctions exercées.

Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit à la composante fonctionnelle dite C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) et le montant maximum pouvant être perçu.

Résultats des votes :

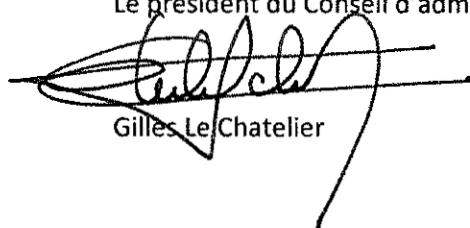
Membres présents ou représentés : 20

Pour : 15

Contre : 5

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 jan 2023
Le président du Conseil d'administration



Gilles Le Chatelier



CA du 23 juin 2023

Délibération n° 16

**Régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs (RIPEC)
Composante 3 – prime individuelle - montant**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L712-6-1 et L954-2 ;

Vu décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et plus particulièrement les articles 40-1-1 et 58,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs ;

Vu les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 2 mai 2023 ;

Exposé des motifs :

La mise en œuvre du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC), défini par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021, a commencé en 2022 avec l'ouverture d'une première campagne d'attribution des primes individuelles. La prime individuelle dite C 3 a vocation à reconnaître toutes les missions des enseignants-chercheurs, dans tous leurs grades, à toute étape de leur carrière ou de leur parcours scientifique ou académique.

Le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche a prévu des mesures de simplification de la procédure d'attribution de la prime individuelle, applicables pour la campagne 2023. Les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs s'appliquent pour la campagne 2023 de la prime individuelle du RIPEC à Sciences Po Lyon, elles ont été adoptées le 18 janvier 2023 et publiées au BOESR n°6 du 9 février 2023.

Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur le montant de cette prime.

Le montant annuel plancher est fixé par arrêté ministériel du 27 décembre 2022 à 3 500 € et le montant annuel maximum est fixé à 12 000 €.

Considérant la dotation ministérielle et les ressources propres de l'établissement, il est proposé que le montant de la prime individuelle soit fixé à 4000 € bruts pour l'année 2023. Ce montant est unique pour l'ensemble des enseignants-chercheurs bénéficiaires et pour tous les motifs d'attribution.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré, a approuvé le montant de la prime individuelle, composante 3 du RIPEC, de 4000 € bruts pour l'année 2023.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 20

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2023-2024

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements ;

Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 6 juin 2023 ;

Exposé des motifs

Conformément à l'article 2 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, modifié par le décret n° 2015-1144 du 15 septembre 2015, une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément au décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021, la PCA ne peut plus être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés visés dans le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Conformément à l'article 5 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, le bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisé par la Directrice de l'IEP à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement. En cas de service assuré, la prime de charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

Modalités d'attribution de la prime de charges administratives

La prime de charges administratives a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement d'une responsabilité administrative ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an.

La Directrice arrête au début de chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maximaux attribuables, après avis du Conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par la Directrice après avis du Conseil d'administration restreint.

Tout personnel désigné pour assurer une responsabilité ouvrant droit à une prime de charges administratives en application des dispositions de la présente délibération, bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de la responsabilité assumée.

Les décharges de service, ou leurs équivalents en primes sont cumulables avec les autres primes existantes (référentiel d'équivalences horaires, administratives...). Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est exclu.

Les primes de charges administratives sont payées à l'issue de l'année universitaire, au prorata du temps d'exercice de la fonction, après service fait.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023, après avoir délibéré, propose la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives (PCA) pour l'année 2023-2024 avec le montant annuel brut maximum pouvant être perçu selon la liste suivante :

- Le directeur ou la directrice des Relations internationales bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 7 000 €
- Le directeur ou la directrice des Études bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 13 000 €
- Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 5 200 €
- Le référent ou la référente Transition socio-écologique bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut dépasser 3 600 €
- Le coordinateur ou la coordinatrice de la mobilité internationale bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut dépasser 6 400 €

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration


Gilles LE CHATELIER



Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et plafonds applicables par fonction

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements,

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituées par le décret n°99-855 du 4 octobre 1999,

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 6 juin 2023,

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré propose la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et les plafonds applicables par fonction tels que détaillés dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 23 juin 2023

Délibération ° 19

Dispositif relatif au temps de travail à l'IEP de Lyon

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 6 juin 2023 ;

Exposé des motifs :

Le dispositif relatif au temps de travail prévoit les règles d'organisation du travail au sein de l'établissement. La précédente version a été adoptée en 2019.

Des modifications sont nécessaires :

- A l'article 9 relatif aux dispositions spécifiques applicables à la bibliothèque, pour tenir compte de l'élargissement des horaires d'ouverture,
- A l'article 10 nouveau, créé pour tenir compte de la proposition d'élargissement des horaires de la bibliothèque, relatif aux dispositions applicables aux agents du service logistique et patrimoine et aux agents assurant des ouvertures / fermetures du site.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023,

Après avoir délibéré a approuvé le dispositif relatif au temps de travail de l'IEP de Lyon joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Le président du conseil d'administration
Gilles LE CHATELIER



Calendrier des fermetures administratives 2023-2024

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration en date du 2 mai 2023 ;

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023

Après avoir délibéré, a approuvé le calendrier des fermetures administratives 2023-2024 tel que détaillé ci-dessous.

Congés de Noël : du vendredi 22 décembre 2023 au soir au jeudi 4 janvier 2024 au matin

Ascension : du mardi 7 mai 2024 au soir au lundi 13 mai 2024 au matin

Pentecôte : du vendredi 17 mai 2024 au soir au mardi 21 mai 2024 au matin

Congés d'été : du mardi 23 juillet 2024 au soir au jeudi 22 août 2024 au matin

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier

Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels de l'IEP de Lyon

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020 ;

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation publiées au bulletin officiel n° 44 du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration en date du 2 mai 2023 ;

Exposé des motifs

Les lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels sont prises en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret d'application.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion (LDG) de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicables aux personnels de bibliothèques, aux personnels ingénieurs et aux personnels techniques de recherche et de formation (ITRF).

Ces lignes directrices de gestion fixent les orientations générales de la politique de l'établissement en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur les lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels de l'IEP de Lyon.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 23 juin 2023

Après avoir délibéré, a approuvé les lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels de l'IEP de Lyon telles que jointes en annexe.

Résultats des votes :

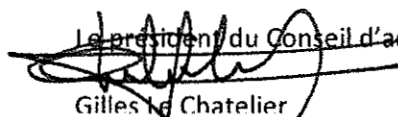
Membres présents ou représentés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 23 juin 2023


Le président du Conseil d'administration
Gilles Le Chatelier